

# Procédure Véhicules Hors d'Usage

2007

CNIDEP



Note de veille

## → SOURCE D'INFORMATION

### → Textes utilisés :

- Article « Véhicules Hors d'Usage » du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- Note d'information des préfetures concernant la nouvelle procédure de destruction des véhicules hors d'usage
- Site Internet de l'Ademe

### → Annexes

- Récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction ;
- Certificat de destruction d'un véhicule

## → PREAMBULE

Le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) concerne deux types d'activités :

- **Démolisseurs automobiles** : ils assurent la dépollution du véhicule, récupèrent des pièces détachées qui sont cédées ultérieurement pour réemploi ou autre usage. Soit ils procèdent au démontage complet du véhicule et à son découpage, soit ils cèdent la carcasse à un broyeur.
- **Broyeurs** : ils assurent le broyage des véhicules, jusqu'à présent après démolition et traitement par un démolisseur. Le broyage permet de séparer les métaux ferreux et les métaux non ferreux des autres composants, ces éléments métalliques sont ensuite cédés pour recyclage. Un tri post-broyage plus poussé permet également de séparer d'autres éléments, notamment les matières plastiques en vue de leur recyclage.

## → Qu'est-ce qu'un Véhicule Hors d'Usage ?

Est considéré comme véhicule hors d'usage tout véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise (article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (JO du 5 août 2003)).

Les véhicules concernés sont les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues.

En application du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les véhicules hors d'usage qui contiennent des liquides ou composants dangereux sont considérés comme des déchets dangereux. Ainsi, tout véhicule remis à une installation en vue de sa destruction est un déchet dangereux. Une fois dépollué, ce véhicule sera un déchet non dangereux.

## → La procédure en vigueur

La procédure des véhicules hors d'usage, découlant de la transposition de la directive n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000, résulte de préoccupations environnementales. Elle a été mise en place pour assurer un meilleur traitement du flux important de déchets avec la dépollution systématique des véhicules avant leur destruction et pour augmenter le taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets qui en sont issus.

Elle vise également à assurer une meilleure traçabilité de l'élimination de ces véhicules.

Afin d'assurer la traçabilité des véhicules jusqu'à leur destruction effective, l'enregistrement de l'annulation administrative de l'immatriculation ne pourra désormais être réalisé que sur présentation de la preuve de la destruction physique du véhicule.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette procédure de destruction s'applique à l'ensemble des véhicules à moteur immatriculés.

## → Professionnels concernés

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, pris pour transposer la directive n° 2000/53/CE met en vigueur plusieurs dispositions :

Depuis le 24 mai 2006, seuls les professionnels, démolisseurs, démolisseurs-broyeurs ou broyeurs agréés par décision préfectorale, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (Ministère des Transports) du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, sont habilités à prendre en charge les véhicules destinés à la destruction.

Cet arrêté du 15 mars 2005 fixe les conditions nécessaires pour obtenir l'agrément selon les exigences techniques listées à l'annexe 1 à la directive européenne :

- Le véhicule devra être dépollué avant tout traitement (retrait des fluides type huiles usagées, liquide de frein, fluides frigorigènes) ;
- Des conditions sont fixées sur l'entreposage des pièces et des véhicules pour prévenir les pollutions que ces opérations pourraient entraîner (protection des eaux, des sols...) ;
- Des conditions sont fixées pour favoriser la réutilisation, le recyclage ou la valorisation des pièces et déchets issus de ce traitement. Le cahier des charges des démolisseurs impose que soient retirées des VHU des pièces comme les pots catalytiques, les pièces volumineuses en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, ...) et le verre, sauf si les matériaux constitutifs de ces pièces peuvent être séparés lors du broyage en vue de leur recyclage ;
- Un contrôle sera fait chaque année par un organisme tiers pour vérifier le respect de ces conditions.

Point important de la réglementation, les broyeurs peuvent accepter directement des VHU avec les mêmes contraintes que les démolisseurs en termes de dépollution et de traçabilité. Les broyeurs sont désormais tenus d'accepter les véhicules hors d'usage que leur remettent directement leurs détenteurs et doivent s'équiper d'équipements de dépollution. C'est une particularité du décret français d'offrir la possibilité pour un détenteur de remettre son véhicule soit à un démolisseur soit à un broyeur.

Tout autre professionnel non agréé VHU ne peut intervenir pour démolir ou détruire un véhicule.

### → Procédure

L'arrêté du 6 avril 2005, publiée au JORF du 24 mai 2005 fixe les conditions d'application de l'article R322-9 du code de la route modifié. Cet arrêté est entré en vigueur le 24 mai 2006.

Les conséquences administratives sur l'immatriculation des véhicules sont les suivantes ; la procédure VHU fait apparaître trois étapes :

- La cession du véhicule pour destruction à un professionnel agréé VHU (démolisseur-broyeur). Cette remise fera l'objet d'un récépissé de prise en charge pour destruction qui sera remis au détenteur et dont une copie sera faite à la préfecture (modèle CERFA 12514\*01).
- La prise en charge du véhicule destiné à la destruction par un professionnel agréé VHU (démolisseur ou démolisseur-broyeur).
- La destruction physique du véhicule par un professionnel agréé (broyeur uniquement). Cette destruction donnera lieu à l'émission d'un certificat de destruction qui sera envoyé à la préfecture (modèle CERFA 12514\*01). Ce certificat de destruction est le deuxième volet de ce modèle qui comprend également le récépissé de prise en charge pour destruction établi par le démolisseur agréé ou le broyeur lui-même.  
Sur la base de ce document, l'immatriculation du véhicule pourra être annulée. Ainsi, la destruction administrative d'un véhicule n'existe plus : la destruction physique du véhicule hors d'usage doit maintenant être attestée.

## → Prise en charge

### → Par les démolisseurs :

La remise des véhicules à un démolisseur agréé s'effectue sans frais pour le détenteur. Ce dernier peut toutefois se voir facturer le transport si le démolisseur est obligé de se déplacer pour aller chercher son véhicule. **La remise sans frais est, depuis le 1er janvier 2007, valable pour toutes les voitures, quelle que soit la date de mise sur le marché.**

Les opérateurs agréés ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur apportent leur véhicule hors d'usage à moins que le véhicule soit dépourvu des éléments essentiels (par exemple pot catalytique ou bloc moteur manquant) ou s'ils renferment des déchets ou équipements non homologués qui ont été ajoutés et qui augmentent le coût du traitement.

Les démolisseurs ont la possibilité de refuser de prendre en charge les VHU à valeur marchande négative, c'est à dire ceux qu'ils jugent non rentables d'un point de vue économique (véhicules âgés ou modèles pour lesquels la demande de pièces détachées est inexistante).

Les démolisseurs ne peuvent bénéficier d'aucun soutien financier de la part des producteurs (les constructeurs).

### → Par les broyeurs :

Comme pour les démolisseurs, la remise des véhicules à un broyeur s'effectue sans frais pour le détenteur. Ce dernier peut toutefois se voir facturer le transport si le broyeur est obligé de se déplacer pour aller chercher le véhicule.

Contrairement aux démolisseurs, les broyeurs peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part des producteurs (constructeurs) en partant du principe que les broyeurs n'ont pas la possibilité de refuser un VHU.

L'arrêté du 13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés impose la tenue d'une comptabilité séparée chez les broyeurs permettant notamment d'isoler les coûts liés à leur éventuelle nouvelle activité de reprise des VHU aux détenteurs des autres coûts habituels qu'ils supportent pour le traitement des VHU provenant des démolisseurs.

La compensation financière versée par un producteur est déterminée uniquement en cas d'apparition d'un déficit chez un broyeur avec un périmètre limité de surcroît aux seuls VHU repris aux détenteurs. Ainsi, l'activité traditionnelle de traitement des VHU préalablement dépollués par des démolisseurs est exclue du périmètre de détermination du déficit compensable par les constructeurs.

Par ailleurs, il n'y a pas de calcul d'un déficit global pour l'ensemble des broyeurs. Le constat du déficit sera établi par chaque broyeur et transmis aux constructeurs concernés pour une année donnée, et par marque de véhicule. En cas de désaccord sur le montant de la compensation demandée, un organisme tiers est désigné conjointement par le broyeur et les constructeurs concernés et chargé d'établir une proposition de règlement. Il est prévu qu'en cas de nouveau désaccord, le différend soit porté à la connaissance de la Commission de suivi de la filière VHU dont le secrétariat (l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie, ADEME) sera tenu de rédiger une nouvelle proposition de règlement.

## → Carte grise

En cas de vente ou de remise à titre gratuit d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire remet au professionnel agréé (démolisseur ou broyeur), la carte grise après y avoir apposé, d'une manière très lisible et inaltérable :

- la mention "vendu le // " pour destruction, suivie de sa signature ;
- la mention "cédé le // " pour destruction, suivie de sa signature.

Il doit au préalable découper la partie droite de la carte grise (ancien modèle). Lorsque la carte grise comporte un coupon détachable, le propriétaire le découpe et l'adresse dûment rempli à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule dans un délai de 15 jours.

## → Obligations du professionnel chargé de la destruction

Le professionnel agréé (démolisseur ou broyeur) remet en contrepartie au propriétaire dans un délai de 15 jours, un récépissé de prise en charge pour destruction.

Dans le même délai, il doit transmettre à la préfecture du département d'immatriculation du véhicule, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction du véhicule accompagné de la carte grise que lui a remise le propriétaire. Le professionnel confirme la destruction effective du véhicule en transmettant à la préfecture du département d'immatriculation du véhicule, le certificat de destruction correspondant, dans les 15 jours suivant cette destruction.

Les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont tenus de faire une déclaration chaque année au préfet et à l'ADEME. Cette déclaration permettra de connaître les quantités de VHU traitées et les taux de réutilisation et de recyclage ainsi que de valorisation atteints. L'arrêté du 19 janvier 2005 fixe le modèle de ces déclarations. La directive fixait comme objectif en 2006, un taux de réutilisation et de recyclage de 80% et un taux de réutilisation et de valorisation de 85%. En 2015, ces taux devront être de 85% et de 95%.

## → Informations complémentaires

Le décret (décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003) impose également des mesures relatives à la conception des véhicules, afin d'interdire, sauf cas d'impasse technique, l'emploi de certains métaux lourds (mercure, plomb, cadmium, chrome hexavalent) et de favoriser leur recyclage. Ces mesures sont entrées en vigueur en 2003. L'arrêté du 24 décembre 2004 fixe les conditions dans lesquelles ces substances peuvent tout de même être employées.

Les constructeurs sont tenus de fournir aux démolisseurs et aux broyeurs agréés, pour chaque type de véhicule neuf mis sur le marché, dans un délai de 6 mois, des informations sur les conditions de démontage et de dépollution du véhicule, sur les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés, sur les différents matériaux et composants des véhicules et sur l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules. Pour répondre à cette exigence, tous les constructeurs ont choisi de renseigner une base de données commune appelée International Dismantling Information System (IDIS), disponible sur CD-ROM ou DVD, mais qui s'avère très peu utilisée voire méconnue des démolisseurs.

## → Un point sur la réglementation spécifique au déchet

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules a été complété de sept arrêtés d'application. C'est grâce à ce dispositif réglementaire désormais complet que la transposition en France de la directive européenne 2000/53/CE du parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage est achevée.

Les sept arrêtés parus au Journal Officiel sont listés ci-dessous.

L'arrêté du ....	précise ....
24 décembre 2004 concernant les dispositions relatives à la construction des véhicules, composants et équipements visant l'élimination des VHU	notamment les conditions d'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent dans les composants et matériaux des véhicules.
19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU et ses annexes (1 et 2)	la nature des informations que devront communiquer à l'ADEME les constructeurs et les acteurs de la filière VHU.
19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des VHU	
15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU	les conditions de délivrance des agréments aux démolisseurs et aux broyeurs ainsi que le cahier des charges techniques à respecter par ces opérateurs.
6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU	
13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés	les conditions de soutien économique des constructeurs d'automobiles aux broyeurs agréés.
13 mai 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières de traitement des VHU	notamment le rôle de l'ADEME et les modalités d'intervention de la commission dans le règlement des différends opposant constructeurs et broyeurs quant à la compensation financière des broyeurs.